

La naturalisation étant une attribution de la Couronne, celle-ci en gardait jalousement le privilège et refusait toujours aux colonies le pouvoir d'adopter des lois de naturalisation. Le 5 juin 1832, cependant, Sa Majesté sanctionnait une loi de la législature du Bas-Canada (I Guillaume IV, chap. 53) adoptée sur les instances d'un grand nombre d'habitants, de propriétaires de biens-fonds ou de fonctionnaires de la province, les confirmant dans l'exercice de tous les droits et privilèges de sujets britanniques de naissance afin de dissiper tout doute concernant leur statut de sujet britannique.

La loi accordait les mêmes privilèges à toute autre personne effectivement domiciliée dans la province du Bas-Canada qui aurait résidé sept années dans ce Dominion ou tout autre de Sa Majesté et aurait possédé des biens-fonds. La seule formalité requise pour la naturalisation consistait à prêter le serment d'allégeance en présence d'un greffier de la Paix du district. La loi semblait complète, car elle établissait à peu près la même procédure de naturalisation que les Statuts Révisés du Canada, 1906, chap. 77, sauf la comparution devant un juge. Le greffier de la Paix devait conserver les registres de naturalisation et en fournir des extraits au secrétaire de la province ainsi que la liste de tous les noms des personnes ainsi naturalisées. La loi prévoyait aussi les honoraires à verser, la délivrance de certificats et les poursuites en cas de contravention à la loi.

Toutefois, comme toutes les autres lois impériales, la loi visait une catégorie spéciale de personnes, c'est-à-dire que jusqu'à l'union du Bas et du Haut-Canada la naturalisation n'était accordée qu'en vertu d'une loi spéciale applicable à certaines catégories de personnes. La procédure ne consistait qu'en la prestation du serment d'allégeance et la condition principale exigée était la résidence authentique dans les Dominions en cause.

En Angleterre, sous le régime du droit coutumier, la nationalité britannique ne s'acquerrait que par la naissance au Royaume-Uni. Une telle condition répondait amplement aux besoins des Saxons, vu l'isolement des îles Britanniques et la difficulté des relations extérieures. Après la conquête et les débuts de l'expansion territoriale et commerciale, les relations avec le continent devinrent plus faciles, l'immigration commença et un grand nombre d'enfants naquirent à l'étranger de sujets britanniques. C'est alors que se sont posées les premières objections à la naturalisation fondée sur la naissance au royaume seulement, les personnes nées à l'étranger ne pouvant hériter en Angleterre des propriétés de leurs parents britanniques. Une loi de l'an 1350 (25 Édouard III, S. 2) accordait la nationalité britannique aux enfants nés à l'étranger de sujets britanniques afin de leur permettre d'hériter, mais ce n'est qu'en 1708 que la reine Anne (7 Anne, chap. 5) accorda à ces nouveaux sujets britanniques tous les droits et privilèges attachés à la nationalité anglaise.

La naturalisation constitue la méthode moderne d'acquisition de la nationalité; elle remonte à travers les âges aux époques lointaines où elle pouvait s'acquérir par simple achat. Jusqu'en 1844, les rois d'Angleterre accordaient les droits et privilèges de la nationalité britannique aux étrangers, mais seulement dans certaines circonstances et pour services méritoires reconnus, faveur qui ne s'appliquait qu'à une personne ou à des groupes de personnes. C'est en 1844 que le Royaume-Uni a adopté la première loi de naturalisation. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a confirmé le pouvoir du Canada de légiférer en la matière et la première loi de naturalisation adoptée au Canada date de 1870. Copiée entièrement sur la loi impériale, elle n'accordait les droits et privilèges qu'aux étrangers du Canada. A